

N° : 759

Québec, ce 7 mai 2026

À : **9468-4545 Québec inc.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2900, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 0K7

et

Construction Nexus inc., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2900, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 0K7

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse pour la ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (ci-après « **LQE** ») qui ont lieu sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes (ci-après le « **Site** »).
- [2] En résumé, 9468-4545 Québec inc. (ci-après « **9468-4545** ») est propriétaire du Site et Construction Nexus inc. (ci-après « **Nexus** ») en est responsable en tant qu'exploitante (ci-après conjointement les « **administrées** »).
- [3] Les administrées ont déposé et permis le dépôt sur le Site de matières résiduelles ainsi que de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (ci-après « **Guide d'intervention** ») du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **Ministère** »), alors que ce site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **ministre** ») ni par le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements, ni un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis.
- [4] Par conséquent, les administrées ont contrevenu à l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « **RSCTSC** »), au premier alinéa de l'article 13.0.2 du *Règlement sur la*

protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « **RPRT** »), à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (ci-après le « **RESC** »), à l'article 42 (3^o) b) du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1, ci-après le « **RCS** ») ainsi qu'aux articles 22 et 66 de la LQE.

- [5] De plus, elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que les sols contaminés et les matières résiduelles s'y trouvant soient transportés dans un lieu autorisé, le tout en contravention à l'article 4.1 du RSCTSC, au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [6] Malgré les nombreuses interventions du Ministère, notamment l'envoi de plusieurs avis de non-conformité (ci-après « **ANC** ») et l'émission de sanctions administratives pécuniaires (ci-après « **SAP** »), les administrées n'ont pas remédié à ce jour aux manquements relatifs à la LQE et à ses règlements qui ont lieu sur le Site.
- [7] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée aux administrées afin de leur ordonner notamment de :
- I. Cesser de déposer et de permettre le dépôt de toute matière résiduelle et de tout sol contaminé sur le Site;
 - II. Cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisées sur le Site et, plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés;
 - III. Remettre le Site dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux ou autres activités effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées.
- [8] Plus précisément, dans le cadre de la remise en état du Site, la ministre ordonne notamment aux administrées de :
- I. Procéder à une caractérisation environnementale complète des superficies du lot 1 847 280 ayant fait l'objet de remblayage;
 - II. Effectuer la remise en état du Site et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de retirer toute matière résiduelle ainsi que tous les sols contaminés présents sur le Site.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [9] Les 30 juin et 2 juillet 2025, la ministre notifie un préavis d'ordonnance (ci-après « **Préavis** ») aux administrées en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE par lequel elle les informe de son intention de leur ordonner de procéder à une caractérisation environnementale complète et une remise en état du Site.
- [10] La ministre leur accorde alors 15 jours pour présenter leurs observations.
- [11] Comme détaillé subséquemment, les administrées ont bénéficié de nombreuses prolongations de délai pour soumettre leurs observations. Le Ministère a également répondu à plusieurs demandes d'informations et de documents supplémentaires de leur part.
- [12] Le 24 octobre 2025, les administrées communiquent au Ministère leurs observations dites « préliminaires » au Préavis.
- [13] La ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, elle conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de 9168-4545 et Nexus.
- [14] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, la ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [15] Le 29 septembre 2000, la ministre délivre à l'entreprise 9091-5588 Québec inc. (ci-après « **9091-5588** ») un certificat d'autorisation (n° 150 001 906) relatif à l'exploitation d'une sablière sur une partie du Site¹, soit sur une superficie de 5,12 hectares et d'épaisseurs moyenne et maximale respectives de cinq et six mètres.
- [16] Le 15 novembre 2001, suivant une demande de 9091-5588, la ministre lui délivre une nouvelle autorisation portant le numéro 150 006 910 (ci-après « **Autorisation** ») et révoque celle du 29 septembre 2000 (n°150 001 906).
- [17] Cette nouvelle autorisation soumet l'exploitation de la sablière notamment aux conditions suivantes :
- I. La sablière doit être d'une superficie maximale de 5,12 hectares et d'épaisseurs moyenne et maximale respectives de trois et cinq mètres;
 - II. L'exploitation doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2005;
 - III. La restauration de la sablière doit s'effectuer à la fin de son exploitation en effectuant les travaux suivants :
 1. Nettoyage du Site;
 2. Régalage et profilage du Site, pour assurer l'égouttement de l'eau de surface, et des pentes latérales (lots voisins) à 30 degrés;
 3. Remplir la superficie exploitée à l'aide de 11 250 mètres cubes de sol végétal et de terre de découverte excavés dans le cadre de l'exploitation de la sablière;
 4. Restaurer la couverture végétale pour un usage agricole.
- [18] Le 20 avril 2010, le Ministère procède à une inspection du Site à la suite de la réception d'une plainte.
- [19] Il constate des matières résiduelles dans les remblais présents sur le Site ainsi que le défaut de 9091-5588 de restaurer le Site conformément à l'Autorisation ainsi qu'aux exigences prévues au RCS alors en vigueur (RLRQ, c. Q-2, r. 7), plus précisément à son article 45.
- [20] Le 26 avril 2010, le Ministère transmet à 9091-5588 un avis d'infraction pour les manquements constatés le 20 avril précédent, soit :
- Avoir déposé ou rejeté et enfoui des matières résiduelles dans un lieu non autorisé à recevoir de telles matières, en contravention à l'article 66 de la LQE;
 - Avoir omis de respecter les conditions d'exploitation prévues à l'autorisation en omettant de restaurer la sablière comme prévu, en contravention à l'article 123.1 de la LQE;
 - Avoir omis de compléter la restauration de la sablière dans un délai d'un an suivant le 31 décembre 2005, date de fin d'exploitation prévue à l'autorisation, en contravention à l'article 45 du RCS.
- [21] Le Ministère demande alors de procéder immédiatement au retrait des matières résiduelles et de lui transmettre, d'ici le 14 mai 2010, les preuves de leur disposition dans un lieu autorisé ainsi qu'un plan des correctifs pour compléter la restauration.
- [22] Le 6 décembre 2010, 9091-5588 affirme :
- Avoir retiré les matières résiduelles du Site;

¹ Le site porte alors le numéro de lot 47-23, concession de la Rivière-du-Nord, cadastre de Mirabel.

- Avoir rehaussé et égalisé les emplacements déprimés sur quatre-vingt-quinze pour cent de la superficie du Site et que les travaux sur les cinq pour cent demeurant seront effectués au printemps 2011;
 - Avoir procédé à un « adoucissement des pentes [...] où cela était nécessaire »;
 - Qu'il procédera à l'ensemencement du Site au printemps 2011.
- [23] Le 31 décembre 2010, 9091-5588 Québec inc. fait l'objet d'une fusion ordinaire avec l'entreprise 9106-1986 Québec inc.. De cette fusion résulte l'entreprise 9029-8555 Québec inc. (ci-après « **9029-8555** »).
- [24] Le 25 octobre 2011, le Ministère procède à une inspection du Site et y constate que l'exploitation de la sablière a outrepassé le périmètre prévu à l'autorisation. Il y constate également que le régalage a été effectué sur presque la totalité du Site de la sablière. Pour que la restauration soit complétée conformément à l'autorisation, 9029-8555 doit terminer le régalage ainsi que le façonnage des pentes à 30 degrés à l'horizontale et couvrir l'aire d'exploitation de la sablière d'un couvert végétal par ensemencement afin d'en assurer l'usage agricole.
- [25] À défaut d'avoir complété la restauration du Site, 9029-8555 contrevient à l'article 123.1 de la LQE ainsi qu'à l'article 45 du RCS, alors en vigueur. Le Ministère lui transmet un avis d'infraction à ce sujet le 10 novembre 2011, dans lequel il requiert la restauration complète et immédiate de la sablière et la réception d'un plan correctif d'ici le 9 décembre 2011.
- [26] Le 10 juillet 2012, n'ayant reçu aucun plan correctif, le Ministère effectue une inspection du Site afin de faire un suivi des travaux de restauration. Il constate que la limite nord-est du Site a été reprofilée de façon adéquate et assure un bon drainage. De plus, la surface du sol a été régalée en totalité et une partie du Site est recouvert de végétation. Le représentant de 9029-8555 présent sur les lieux affirme que l'ensemencement sera probablement complété par du trèfle et du mil.
- [27] Toutefois, 9029-8555 demeure en défaut de compléter la restauration prévue à l'autorisation et à la réglementation, soit de ramener la pente limitrophe à la propriété voisine, côté nord-est du Site à 30 degrés à l'horizontale et d'ensemencer une couverture végétale du sol. Le Ministère lui transmet un ANC à cet égard le 12 juillet 2012.
- [28] Le 26 septembre 2012, 9029-8555 affirme devoir importer des sols de l'extérieur du Site dans l'unique but d'adoucir les pentes qui demeurent trop abruptes. Elle demande au Ministère si elle doit obtenir un certificat d'autorisation à ce sujet.
- [29] Le 27 septembre 2012, le Ministère lui répond qu'aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour la réception de sols de l'extérieur du Site pour ces fins, mais qu'elle doit s'assurer de ne pas importer de sols contaminés. Le Ministère prend effectivement soin de mettre en garde 9029-8555 que les sols importés ne doivent pas faire augmenter le critère de fond des sols arables, ce qui s'avérerait illégal, et lui rappelle que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ ») a autorisé le projet de sablière sur le Site sous réserve d'un retour à la culture à la fin de l'exploitation.
- [30] À cet égard, précisons que des critères génériques relatifs à la concentration de contaminants présents dans les sols ont été établis et définis par le Ministère dans ses politiques :
- Le critère A correspond aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du RSCTSC;
 - Le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires des annexes II de ces mêmes règlements.

- [31] En 2012, ces critères sont notamment identifiés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. À compter de juillet 2016, ces critères sont répertoriés dans le *Guide d'intervention*.
- [32] De 2012 à 2016, divers échanges ont lieu entre 9029-8555 et le Ministère sur l'avancement des travaux visant la restauration complète du Site en conformité avec l'autorisation. Dans le cadre de ces échanges, 9029-8555 affirme avoir procédé à la réception d'environ 200 voyages de terre afin de remblayer le Site.
- [33] Le 1^{er} novembre 2017, 9029-8555 fait l'objet d'une fusion ordinaire avec les entreprises Groupe Maxdev inc. et Club de golf Val-Morin ltée et devient 9368-3225 Québec inc. (ci-après « **Maxdev** »).
- [34] Le 18 juillet 2018, la firme Englobe Corp. (ci-après « **Englobe** ») produit un rapport de caractérisation environnementale sommaire des sols de surface, soit jusqu'à 30 centimètres de profondeur, en limite de propriété du Site. Englobe aurait été mandatée à ce sujet par l'entreprise Location Tri-Box inc. (ci-après « **Tri-Box** »), alors exploitante du Site à ce moment.
- [35] Les conclusions de ce rapport d'Englobe sont à l'effet que sur les sept échantillons de sols prélevés, incluant l'échantillon de contrôle de qualité :
- I. Tous les échantillons analysés montrent des concentrations inférieures au critère « A » des critères du *Guide d'intervention* pour les HP C₁₀-C₅₀;
 - II. Le cuivre et le nickel ont été retrouvés en concentrations dans les plages « A-B » des critères du *Guide d'intervention* dans un échantillon;
 - III. Deux hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « **HAP** »), soit le fluoranthène et le pyrène, ont été retrouvés dans les plages « A-B » des critères du *Guide d'intervention* dans un échantillon;
 - IV. La contamination constatée dans les deux échantillons est jugée marginale par Englobe, soit de concentration légèrement supérieure au critère A du *Guide d'intervention*. Englobe précise que cette contamination pourrait être associée aux remblais présents sur le site, donc d'origine anthropique;
 - V. Si des sols de remblai doivent être importés sur le site, Englobe recommande à Tri-Box de s'assurer que la qualité environnementale des sols importés respecte la *Grille de gestion des sols contaminés excavés* du Ministère et le RSCTSC. Il est précisé que toute importation de sols de remblais ne doit pas faire augmenter le niveau de contamination du Site.
- [36] Le 30 novembre 2018, Englobe questionne le Ministère sur la possibilité de recourir à des pierres afin de restaurer ou d'adoucir les pentes du Site.
- [37] À cette même date, le Ministère lui répond que la restauration du Site ne peut être effectuée par l'usage de pierres. Il précise que l'objectif de la restauration du Site consiste en son retour à un état d'agriculture par la réalisation des étapes suivantes prévues à l'autorisation du Ministère ainsi qu'à la décision de la CPTAQ n° 168 248 :
- I. Avant de procéder à l'exploitation de la sablière, une couche superficielle de terre arable de 20 centimètres de profondeur, pour la CPTAQ, et totalisant 11 250 mètres cubes pour le Ministère, doit être mise de côté et conservée pour être réétendue à la fin des travaux d'extraction;
 - II. À la fin des travaux d'extraction, le sol doit être régalé, la terre arable réétendue sur l'ensemble de la superficie et le sol remis en culture par ensemencement ou plantation appropriée.
- [38] Le 29 janvier 2019, Englobe affirme être mandatée par Tri-Box et Maxdev pour procéder aux démarches nécessaires à la réalisation d'un projet de centre de tri de matériaux secs sur le Site. Il soutient également que la restauration du Site n'est pas complétée. Le Ministère lui réitère alors que la CPTAQ et lui ont autorisé

l'exploitation d'une sablière conditionnellement à un retour en culture du Site à la fin de ses activités.

- [39] Le 5 août 2019, l'autorisation du 15 novembre 2001 est cédée à Tri-Box.
- [40] Le 7 août 2019, le Ministère procède à une inspection du Site. Il constate une affiche à son entrée indiquant « Dépôt de terre A et AB, Béton 12 pouces et moins pas d'armature » ainsi que des travaux de remblaiement du Site avec des sols en provenance de l'extérieur. Il estime que l'ancienne aire d'exploitation de la sablière est située à environ 2 mètres sous le niveau du terrain voisin situé à l'est du Site.
- [41] Lors de cette inspection, un représentant de Tri-Box affirme ne pas accepter de sols A-B pour l'instant, puisqu'il ne peut pour le moment les entreposer où il considère que des sols contaminés ont été identifiés sur le Site. Il affirme par ailleurs avoir accepté environ 11 000 tonnes de terre entre septembre 2018 et janvier 2019 et que les travaux de remblai ont repris en juin 2019.
- [42] Le 29 août 2019, le Ministère transmet une correspondance à Tri-Box visant notamment à lui rappeler que la restauration d'une sablière ne peut être effectuée par la réception de sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine comme stipulé à l'article 42 du RCS.
- [43] Le 5 septembre 2019, le Ministère effectue une inspection du Site lors de laquelle il constate que Tri-Box procède au remblaiement du Site notamment avec des sols contaminés et de la pierre provenant de l'extérieur du Site, ce qui contrevient notamment à l'article 123.1 de la LQE puisque Tri-Box ne respecte pas les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui sont prévues à l'autorisation, plus précisément au plan de restauration.
- [44] Lors de cette inspection, le Ministère prélève des échantillons des remblais et du sol récepteur pour analyser leur composition respective. Au terme de cette analyse, un manquement au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC est constaté, puisque les sols déposés par Tri-Box ou dont elle en a permis le dépôt contiennent des contaminants en concentrations supérieures au critère A du *Guide d'intervention* pour l'arsenic, le zinc, le fluoranthène et le pyrène.
- [45] Ce dépôt de sols contaminés contrevient également à l'article 42 (3^o) b) du RCS, le remblaiement d'une sablière ne pouvant être fait à l'aide de sols contenant un contaminant issu d'une activité humaine, de même qu'à l'article 13.0.2 du RPRT, le Site n'étant pas un lieu autorisé à recevoir des sols contaminés.
- [46] Le Ministère constate également lors de cette inspection que des travaux de remblayage ont été effectués dans un milieu humide d'origine anthropique présent sur le site, et ce, sans avoir obtenu d'autorisation au préalable. Tri-Box a donc contrevenu à l'article 22 al.1 (4^o) de la LQE.
- [47] Le 1^{er} novembre 2019, le Ministère transmet un ANC à Tri-Box pour avoir contrevenu à l'article 22 al.1 (4^o) de la LQE, manquement constaté le 5 septembre précédent. Il lui est alors demandé de remédier à ce manquement et de transmettre au Ministère, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un plan des mesures correctives qui seront mises en place à cet égard.
- [48] Le 6 novembre 2019, le Ministère transmet un nouvel ANC à Tri-Box pour les manquements au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC et à l'article 123.1 de la LQE également constatés le 5 septembre précédent. Il lui est demandé de remédier à ces manquements sans délai et de transmettre au Ministère, avant le 27 novembre suivant, un plan des mesures correctives qui seront mises en place à ce sujet.
- [49] Le 9 janvier 2020, une SAP est imposée à Tri-Box pour le manquement au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC constaté le 5 septembre 2019.
- [50] Le 6 mai 2021, une inspection est effectuée par le Ministère afin de vérifier si Tri-Box a assuré un retour à la conformité suivant la transmission des ANC des 1^{er} et 6 novembre 2019 et de la SAP du 9 janvier 2020. Or, les constats suivants sont faits par le Ministère :

- I. La superficie du remblai présent sur le Site a plus que doublé, passant d'environ 14 400 mètres carrés en septembre 2019 à environ 49 000 mètres carrés lors de cette inspection;
- II. Des piles de matières résiduelles (béton, brique et/ou asphalte scarifié contenant du métal d'armature) ont été déposées sur le Site totalisant un volume de plus de 14 700 mètres cubes, le tout sans avoir obtenu d'autorisation au préalable, ce qui contrevient aux articles 22 alinéa 1(8^o) et 66 de la LQE;
- III. Des piles de sols totalisant environ 180 mètres cubes sont entreposées sur le site;
- IV. Le milieu humide identifié lors de l'inspection du 5 septembre 2019 a continué d'être remblayé par des sols, des matières résiduelles et du gravier, ce qui constitue un manquement en vertu de l'article 22 alinéa 1(4^o) de la LQE.

- [51] Lors de cette inspection, le Ministère procède à un nouvel échantillonnage à même les remblais, les piles de sols et le sol récepteur. Les résultats d'analyse démontrent la présence, dans les sols de remblai et les piles de sols, de nombreux contaminants, notamment plusieurs HAP et hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, en concentration inférieure à l'annexe I du RSCTSC (critère B du *Guide d'intervention*), mais supérieure à celle des sols sur lesquels ils ont été déposés (critère A du *Guide d'intervention*). Les résultats d'analyse des sols de remblai et des piles de sols démontrent également la présence de contaminants en concentration supérieure à l'annexe I du RSCTSC pour plusieurs HAP et pour des hydrocarbures pétroliers (ci-après « **HP** ») C₁₀-C₅₀. Tri-Box a ainsi contrevenu aux articles 4 alinéa 1 et 5 du RSCTSC, à l'article 42(3^o) b) du RCS, à l'article 13.0.2 alinéa 1 du RPRT et à l'article 22 alinéa 1(10^o) de la LQE.
- [52] Entre les 4 et 10 juin 2021, des échanges de courriels ont lieu entre le Ministère et Tri-Box lors desquels cette dernière est avisée que les échantillons prélevés le 6 mai 2021 démontrent une contamination des sols de remblai en contravention avec la LQE et ses règlements. Tri-Box reçoit par la même occasion un croquis identifiant les emplacements échantillonnés. Il lui est demandé de transmettre au Ministère un plan correctif pour le retrait des sols contaminés. Le Ministère lui recommande par ailleurs de procéder à une caractérisation complète des remblais afin de s'assurer que la totalité des sols contaminés présents sur le Site sera retirée. Tri-Box affirme que les sols contaminés seront retirés au cours des deux semaines de vacances de la construction.
- [53] Le 28 juillet 2021, un ANC est transmis à Tri-Box dans lequel le Ministère énumère chacun des manquements à la LQE et ses règlements constatés le 6 mai précédent. Il lui est demandé d'y remédier et de transmettre au Ministère avant le 30 août 2021 un plan des mesures correctives qui ont été et qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.
- [54] Le 2 août 2021, le Ministère reçoit une plainte à l'égard du site par laquelle il est affirmé que des camions semi-remorques, ayant été chargés sur un chantier de démolition à l'adresse civique 5010, rue Paré à Montréal, ont été vus pénétrant à l'intérieur du Site.
- [55] Le 4 août 2021, Tri-Box affirme que l'entreprise Excavation Uni-Val inc. (ci-après « **Uni-Val** ») est mandatée pour retirer les sols contaminés du Site.
- [56] Le 16 août 2021, le Ministère réitère sa recommandation de procéder à une caractérisation complète des remblais du Site afin d'assurer le retrait de tous les sols contaminés qui y sont présents.
- [57] Le 13 octobre 2021, Uni-Val transmet au Ministère des manifestes de transport de sols contaminés qui auraient été excavés sur le Site et acheminés dans un site autorisé à recevoir de tels sols. La quantité totale de sols disposés qui y est identifiée est de 780,37 tonnes métriques.
- [58] Le 20 octobre 2021, une inspection aérienne est réalisée par le Ministère lors de laquelle sont constatées sur le Site diverses piles de matières résiduelles, dont de

la brique et du béton, de même que plusieurs piles de sols. Aucune activité n'est repérée à ce moment sur le Site.

- [59] Le 14 juin 2022, le Ministère reçoit une plainte à l'égard de la qualité de sols reçus sur le Site.
- [60] Le 22 juin 2022, Tri-Box transmet au Ministère un rapport de caractérisation environnementale de sols présents sur le Site produit par la firme GIE en date du 30 mai 2022. Cette caractérisation, effectuée le 18 mai précédent, se limite à deux piles de sols respectivement d'environ 1 600 mètres cubes et 30 mètres cubes et dont les concentrations de contamination en HAP sont supérieures au critère A et inférieures au critère B du *Guide d'intervention*. Ce rapport confirme ainsi une contravention au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC.
- [61] Le 6 octobre 2022, le Ministère reçoit une plainte concernant des activités de remblayage de milieu humide qui auraient lieu sur le Site.
- [62] Le 11 octobre 2022, le Ministère procède à une inspection du Site. Les constats suivants sont alors faits par le Ministère :
- La superficie de l'ancienne sablière est remblayée à environ soixante-quinze pour cent. Les remblais s'étendent sur une superficie totale d'environ 25 487 mètres carrés et sont estimés être d'un volume de 71 100 mètres cubes;
 - La zone identifiée comme milieu humide en 2019 a été entièrement remblayée. Ce constat est confirmé par un employé travaillant sur le site depuis quatre ans; il était initialement à l'emploi de Tri-Box et travaille désormais pour Nexus depuis juin ou juillet 2022;
 - Un nouveau milieu humide de type marais est constaté sur le Site. Ce dernier occupe une superficie d'environ 9 550 mètres carrés;
 - Il y a un va-et-vient constant de camions douze roues et semi-remorques identifiés à l'entreprise Nexus qui déposent en bordure du remblai du Site les sols transportés de l'extérieur du site. Ces sols sont ensuite étendus par de la machinerie sur le Site. L'employé de Nexus sur les lieux affirme recevoir et étendre une centaine de voyages de sols par jour dans l'objectif de remblayer toutes les cavités du site d'ici la fin de l'année 2022;
 - Une pile de matières résiduelles, notamment du béton conditionné, d'un volume approximatif de 350 mètres cubes se trouve sur le Site, en contravention avec l'article 66 de la LQE.
- [63] Lors de cette inspection, le Ministère procède à un échantillonnage des nouveaux remblais ajoutés par Nexus dont des sols déposés en présence du Ministère, des remblais qui ont été effectués après la dernière inspection du Ministère ainsi que du sol naturel. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence, tant dans les nouveaux que dans les anciens remblais de contaminants (des HAP, des HP C₁₀-C₅₀, plomb et sélénium) dont les concentrations sont supérieures au critère A et inférieures au critère B du *Guide d'intervention*, contrevenant ainsi à l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC ainsi qu'à l'article 13.0.2 alinéa 1 du RPRT.
- [64] Le 3 novembre 2022, l'entreprise 9468-4545 devient propriétaire du site.
- [65] Le 13 décembre 2022, le vice-président de Nexus affirme être le nouvel exploitant du Site depuis le 1^{er} juin 2022. Il soutient avoir conclu une entente verbale avec Tri-Box à l'effet que cette dernière disposera des matières résiduelles entreposées sur le Site. Ce représentant de Nexus affirme également avoir reçu environ 2 500 voyages de sols sur le Site, correspondant à environ 50 000 tonnes, en provenance de divers chantiers. Il affirme avoir les études de caractérisation environnementales réalisées pour chacun des chantiers d'où proviennent les sols reçus sur le Site et s'engage à les transmettre au Ministère.
- [66] L'étude de caractérisation qui est transmise au Ministère à ce sujet identifie dans les sols excavés provenant de l'extérieur du Site de la contamination dans une concentration à l'intérieur de la plage A-B du *Guide d'intervention*. Le dépôt de ces

sols sur le Site est interdit notamment en vertu de l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC et de l'article 13.0.2 alinéa 1 du RPRT.

- [67] Le 11 mars 2023, l'autorisation n° 150006910 du 15 novembre 2001 est cédée à 9468-4545.
- [68] Le 21 avril 2023, un ANC est transmis à 9468-4545 pour les manquements constatés le 11 octobre 2022, soit pour avoir contrevenu à l'article 66 alinéa 2 de la LQE – étant propriétaire du Site sur lequel des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé – et pour avoir permis le dépôt de sols contaminés sur le Site en contravention de l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC et de l'article 13.0.2 alinéa 1 du RPRT.
- [69] Un ANC est également transmis le 21 avril 2023 à Nexus pour les manquements constatés le 11 octobre 2022, soit pour avoir contrevenu à l'article 66, alinéa 2 de la LQE, à titre de responsable du site, et pour avoir déposé des sols contaminés en contravention de l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC et de l'article 13.0.2 alinéa 1 du RPRT.
- [70] Par ces ANC, le Ministère leur demande de lui transmettre avant le 19 mai 2023 un plan des mesures correctives qui ont ou qui seront apportées pour se conformer à la loi.
- [71] Le 6 juillet 2023, la SAP n° 402231916 (ci-après la « SAP n° 1 ») est imposée à Nexus pour avoir déposé des sols contaminés sur le Site en contravention de l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC.
- [72] Le 14 juillet 2023, le Ministère reçoit une plainte relative à la qualité des sols entreposés sur le Site. Cette plainte affirme que des sols provenant d'un chantier d'excavation devant le Plomberium de Saint-Jérôme seraient transportés par Nexus et déposés sur le Site. Il est fait mention d'environ 150 camions en provenance de ce chantier d'excavation et qu'une directive « de ne pas poser de questions » aurait été donnée aux conducteurs des camions de Nexus.
- [73] Le 22 août 2023, une inspection est effectuée par le Ministère sur le Site. Lors de cette inspection, les constats suivants sont faits par le Ministère :
- La superficie totale du remblaiement du Site est estimée à environ 93 670 mètres carrés;
 - Des travaux de remblaiement sont en cours, notamment avec des sols déposés par des camions douze roues et semi-remorques identifiés à Nexus et d'autres entreprises;
 - Environ quatre-vingt-quinze pour cent du remblai réalisé par Tri-Box qui étaient visibles lors de l'inspection du 11 octobre 2022 ont été couverts par un nouveau remblai fait par Nexus;
 - Un employé de Nexus, opérateur d'un boueur effectuant le remblaiement, affirme que les travaux de remblai n'ont pas cessé depuis l'inspection du Ministère du 11 octobre 2022;
 - Le président de Nexus affirme que les sols déposés sur le Site entre mai et octobre 2022 y sont demeurés;
 - Une pile de matières résiduelles (béton, brique et asphalte) mélangées avec des sols est présente sur le Site et est estimée à 400 mètres cubes;
 - L'endroit où un marais était présent sur le Site en octobre 2022 a été remblayé.
- [74] Lors de cette inspection, le Ministère prélève des échantillons sur le remblai en cours de construction ainsi que sur le sol naturel. L'analyse des échantillons du remblai en cours de construction démontre une contamination en métaux (Sélénium) dans la plage A-B du *Guide d'intervention* alors que l'analyse des échantillons du sol naturel du Site démontre qu'il s'agit de sols exempts de

contamination, tous les paramètres analysés étant de concentrations inférieures au critère A de ce guide.

- [75] À cette même date, le Ministère reçoit un courriel de la firme Solroc ayant reçu mandat des administrées pour les assister dans la gestion des ANC reçus. Le Ministère lui transmet le 29 août suivant l'identification des endroits précis ayant fait l'objet d'échantillonnage le 22 août précédent.
- [76] Le 11 septembre 2023, la ville de Mirabel ordonne l'arrêt des travaux effectués sur le Site sans permis préalables.
- [77] Le 14 septembre 2023, les administrées affirment notamment, par l'entremise de leurs procureurs, avoir retiré toutes les matières résiduelles présentes sur le Site et avoir temporairement suspendu l'importation de sols sur le Site.
- [78] Le 27 septembre 2023, une inspection est effectuée par le Ministère lors de laquelle il constate que des travaux de remblaiement dans le marais d'origine anthropique qui était présent sur le Site ont continué d'être effectués depuis l'inspection du 22 août précédent.
- [79] Le 3 octobre 2023, le Ministère transmet un ANC à 9468-4545 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 22 août 2023, soit :
- Avoir réalisé des travaux ou toutes autres interventions dans un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE sans détenir d'autorisation préalable de la ministre, en contravention à l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 de la LQE;
 - Étant propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis, en contravention à l'article 13.0.2 alinéa 3 du RPRT;
 - Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention à l'article 66 alinéa 2 de la LQE;
 - Avoir permis le dépôt de sols contaminés sur le Site, soit dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, en contravention à l'article 13.0.2 alinéa 1 RPRT;
 - Avoir permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, en contravention à l'alinéa 1 de l'article 4 du RSCTSC.
- [80] À cette même date, le Ministère transmet également un ANC à Nexus pour les manquements constatés lors de l'inspection réalisée sur le Site le 22 août 2023, soit :
- Avoir réalisé des travaux ou toutes autres interventions dans un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE sans détenir d'autorisation préalable de la ministre, en contravention à l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 de la LQE;
 - Étant responsable d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis, en contravention à l'article 13.0.2 alinéa 3 du RPRT;
 - Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention à l'article 66 alinéa 2 de la LQE;

- Avoir déposé des sols contaminés sur le Site, soit dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, en contravention à l'article 13.0.2 alinéa 1 RPRT;
 - Avoir déposé des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, en contravention à l'alinéa 1 de l'article 4 du RSCTSC.
- [81] Ces ANC demandent aux administrées de transmettre au Ministère, avant le 1^{er} novembre 2023, un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre afin qu'ils se conforment à la loi.
- [82] Le 5 décembre 2023, le Ministère impose à Nexus la SAP n° 402288592 (ci-après la « SAP n° 2 ») pour un manquement constaté le 22 août 2023, soit pour avoir réalisé un projet sans avoir préalablement obtenu l'autorisation remise en vertu de l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 de la LQE, soit le remblaiement d'un marais d'origine anthropique.
- [83] Le 22 février 2024, le Ministère transmet un ANC à Nexus pour un manquement constaté lors de l'inspection du 27 septembre 2023, soit pour avoir réalisé un projet, soit tous travaux ou toutes autre intervention dans un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE, sans détenir une autorisation préalable du Ministère, à savoir avoir effectué le nivellement et l'extension d'un remblai dans un marais d'origine anthropique, en contravention à l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 de la LQE. Le Ministère demande alors à Nexus de lui transmettre d'ici le 22 mars 2024 un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.
- [84] Le 21 mars 2024, le Ministère impose la SAP n° 402288571 (ci-après la « SAP n° 3 ») à Nexus pour le manquement constaté le 27 septembre 2023, soit avoir procédé au nivellement et à l'extension d'un remblai dans un marais en contravention avec l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 de la LQE.
- [85] Le 9 avril 2024, le Ministère demande aux administrées de soumettre un plan de correctif global à l'égard de la gestion des sols contaminés présents sur le Site et pour la restauration du milieu humide. Il est réitéré qu'il est de leur responsabilité de procéder à une caractérisation du remblai contaminé.
- [86] Le 6 mai 2024, les administrées répondent au Ministère, par l'entremise de leurs représentants, qu'il n'est pas de leur intention de soumettre un plan correctif considérant qu'elles soutiennent n'avoir commis aucun manquement. Elles s'engagent à soumettre un tel plan que dans l'éventualité où une décision finale du Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») confirme la SAP n° 1 contre Nexus.
- [87] Le 9 mai 2024, le Ministère répond à la lettre du 6 mai précédent et précise que le processus de contestation de la SAP se fait en parallèle au dépôt d'un plan global des mesures correctives et au retour à la conformité qui sont demandés à 9468-4545 et Nexus depuis le 21 avril 2023. Il réitère que ces derniers doivent procéder à une caractérisation des remblais présents sur le site et présenter les mesures correctives appropriées.
- [88] Le 31 mars 2025, le Ministère demande aux administrées de lui soumettre le plan de réaménagement qui aurait été soumis à la CPTAQ. Le Ministère leur rappelle par la même occasion qu'il leur a été demandé à plusieurs reprises de lui transmettre un plan des mesures correctives visant à corriger les manquements constatés aux ANC leur ayant été transmis.
- [89] Le 17 avril 2025, les administrées, par l'entremise de leurs représentants, répondent à la lettre du Ministère du 31 mars précédent en transmettant un rapport agronomique préliminaire qui a été déposé auprès de la CPTAQ. Ce rapport fait état de la présence sur le Site, notamment, de divers amas de matériaux de remblai et de matières résiduelles.
- [90] Quant à la demande du Ministère de recevoir un plan des mesures correctives, elles réfèrent le Ministère aux contestations des SAP pendantes devant le Tribunal administratif du Québec.

- [91] Le 29 avril 2025, Nexus transmet au Ministère un rapport de photo-interprétation relative au Site. Ce rapport évalue l'apport de sols sur le Site à environ 418 000 mètres cubes entre 2009 et 2014 et à 474 000 mètres cubes entre 2014 et le décembre 2024.
- [92] Le 20 mai 2025, la firme Terrapex, de concert avec la firme MultiSciences Expertises inc. (ci-après « **MSEI** »), réalise une campagne d'échantillonnage des sols du Site à la demande de 9468-4545.
- [93] Le rapport qui découle de cette campagne d'échantillonnage (ci-après le « **Rapport Terrapex** ») est produit en preuve et est à l'origine d'une expertise qui est produite au dossier de contestation de la SAP n° 1 devant le TAQ.
- [94] Le Rapport Terrapex contient notamment les conclusions suivantes :
- Dix des douze échantillons de sols de remblai prélevés par Terrapex entre 0 et 0,5 mètre de la surface du terrain sont non contaminés;
 - Deux de ces douze échantillons sont contaminés à des concentrations dans les plages « A-B » des critères du *Guide d'intervention*, l'un pour 4 contaminants et l'autre pour 14 contaminants;
 - Cela constitue une différence par rapport aux prélèvements du Ministère qui démontrait une contamination pour 8 des 10 échantillons prélevés;
 - Le rapport de photo-interprétation produit en avril 2025 par Enviro-Vidéographic pour le compte des administrées démontre que des travaux de nivellement pourraient avoir affecté les sites de prélèvements entre 2022 et 2025. Terrapex conclut toutefois à un impact non significatif.
- [95] Une expertise en photogrammétrie et en photo-interprétation du Site réalisée le 6 février 2026 par Pierre-Hughes Tremblay et Serge Chabot, employés du Ministère, apporte plusieurs nuances et corrections importantes aux conclusions du Rapport Terrapex et du Rapport de photo-interprétation d'Enviro Vidéographic.
- [96] Les experts Tremblay et Chabot évaluent que les quantités de sols importés sur le Site entre le 23 avril 2020 et le 17 avril 2024 sont les suivantes :
- Du 23 avril 2020 au 3 août 2021, 117 715 mètres cubes de sols sont importés sur le Site et sont disposés sur un remblai d'une épaisseur moyenne de 1,63 mètre;
 - Du 3 août 2021 au 1^{er} mai 2022, 25 111 mètres cubes sont importés sur le Site et sont disposés sur un remblai d'une épaisseur moyenne de 0,18 mètre;
 - Du 1^{er} mai 2022 au 4 septembre 2023, 178 988 mètres cubes sont importés sur le Site et sont disposés sur un remblai d'une épaisseur moyenne de 1,43 mètre;
 - Du 4 septembre 2023 au 17 avril 2024, 15 467 mètres cubes sont importés sur le Site et sont disposés sur un remblai d'une épaisseur moyenne de 0,14 mètre.
- [97] Ils confirment également que les échantillons de sols prélevés par le Ministère le 11 octobre 2022 et dont l'analyse chimique a démontré la présence de contaminants dont les concentrations sont supérieures au critère A et inférieures au critère B du *Guide d'intervention*, furent mis en place sur le Site entre le 28 août 2022 et le 11 octobre 2022, soit pendant que Nexus est l'exploitante du Site.
- [98] Leur analyse confirme également que les sols échantillonnés par Terrapex en mai 2025 sont distincts de ceux échantillonnés par le Ministère, contrairement à ce que soutiennent Terrapex et Enviro Vidéographic.

PRÉAVIS ET OBSERVATIONS

- [99] Les 30 juin et 2 juillet 2025, la ministre notifie le Préavis aux administrées en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE par lequel elle les informe de son intention de leur ordonner de procéder à une caractérisation environnementale complète et une remise en état du Site.
- [100] La ministre leur accorde alors 15 jours pour présenter leurs observations.
- [101] Le 3 juillet 2025, les administrées, par l'entremise de leurs procureurs, formulent une demande d'accès à l'information afin d'obtenir l'intégralité des documents sur lesquels se fonde le Préavis, de même qu'une première demande de prolongation de délai de 20 jours suivant la réception desdits documents pour présenter leurs observations.
- [102] Le 8 juillet 2025, le Ministère acquiesce à la demande de prolongation de délai des administrées.
- [103] Le 7 août 2025, les documents demandés le 3 juillet précédent sont transmis aux représentants des administrées.
- [104] Le 19 août 2025, les administrées demandent une deuxième prolongation de délai pour soumettre leurs observations, en mentionnant qu'un expert de MSEI a été mandaté pour produire une analyse critique des résultats d'échantillonnage du Site, une évaluation de la conformité des méthodes de prélèvement, de transport et d'analyse employées, ainsi qu'un examen des incertitudes analytiques du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après « **CEAEQ** »). Pour terminer, elles soutiennent que des documents détenus par le Ministère et nécessaires à la réalisation du mandat de MSEI sont manquants et justifient donc d'octroyer la prolongation de délai demandée.
- [105] Le 20 août 2025, le Ministère accepte de prolonger le délai octroyé aux administrées pour soumettre leurs observations relatives au Préavis. Cette échéance est reportée de 30 jours suivant la réponse qui sera donnée par le Ministère à la demande d'informations et de documents supplémentaires formulée le 19 août 2025.
- [106] Le 11 septembre 2025, le Ministère transmet aux représentants des administrées la réponse à la demande d'informations et de documents du 19 août 2025. Les administrées ont ainsi jusqu'au 12 octobre 2025 pour présenter leurs observations.
- [107] Le 23 septembre 2025, les représentants des administrées transmettent une nouvelle demande de communication de documents et d'informations, alléguant qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'expertise de MSEI et demandent, par le fait même, une troisième prolongation du délai pour soumettre leurs observations afin de reporter l'échéance à 30 jours suivant la réception desdits documents et informations demandés.
- [108] Les 8 et 9 octobre 2025, les représentants des administrées soutiennent avoir besoin d'un délai additionnel pour soumettre leurs observations au motif que l'état de santé de leur expert ne lui permet pas de soumettre son rapport préliminaire avant la semaine du 13 octobre 2025. Il s'agit de leur quatrième demande de prolongation de délai par laquelle ils requièrent trois semaines supplémentaires pour communiquer leurs observations.
- [109] À ces mêmes dates, le Ministère informe les administrées que, relativement à leur demande du 23 septembre 2025, aucune information, ni document supplémentaire ne leur sera transmis, puisqu'ils disposent de toutes les informations et tous les documents requis pour leur permettre de soumettre leurs observations quant aux faits reprochés, et ce, conformément aux règles d'équité procédurale énoncées à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3.
- [110] Le Ministère prend néanmoins soin d'identifier, pour chacune des questions posées par les administrées quel cas de figure s'applique, c'est-à-dire s'ils détiennent déjà cette information, si le Ministère ne détient pas ces informations ou si ces dernières dépassent le cadre des observations relatives au Préavis.

- [111] Quant au report du délai pour communiquer leurs observations, le Ministère leur accorde jusqu'au 24 octobre 2025.
- [112] Le 20 octobre 2025, les administrées réitèrent les informations demandées le 23 septembre 2025 et réclament notamment les données GPS de prélèvement des échantillons de sols figurant dans divers rapports.
- [113] Le 24 octobre 2025, le Ministère répond aux administrées notamment en leur identifiant où, dans les documents déjà transmis, elles peuvent trouver des précisions quant aux *situs* des divers prélèvements.
- [114] À cette même date, les administrées transmettent leurs observations « préliminaires », accompagnées de 37 annexes, dans lesquelles elles invoquent divers arguments pour tenter de contester les fondements de l'ordonnance annoncés par la ministre dans le Préavis.
- [115] Or, après une analyse sérieuse et approfondie de chacun de ces arguments et en raison des événements décrits ci-après, la ministre est d'avis qu'aucun ne permet de faire échec aux conclusions de l'ordonnance annoncées et qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

Contestation de sanctions administratives pécuniaires

- [116] Dans un premier temps, les administrées soutiennent que la ministre ne peut considérer, dans le cadre de la présente ordonnance, les faits sur lesquels se fonde la SAP n° 1, et ce, tant qu'une décision finale ne sera rendue par le TAQ. Elles indiquent à ce sujet avoir pris l'engagement, le 6 mai 2024, de transmettre à la ministre un plan d'actions correctives dans les 30 jours suivant la décision finale à être rendue par le TAQ dans l'éventualité où cette SAP serait confirmée.
- [117] Cet argument ne permet pas de faire échec à la présente ordonnance pour plusieurs raisons, notamment puisque :
- i. La SAP n° 1 du 6 juillet 2023 et la présente ordonnance sont des mesures administratives distinctes ayant des finalités toutes aussi distinctes. Ainsi, un tribunal peut infirmer une SAP pour des motifs qui n'ont pas pour effet de nier les éléments factuels qui constituent un manquement à une disposition visée;
 - ii. La SAP n° 1 ne porte que sur le manquement de Nexus survenu le 11 octobre 2022 à l'article 4 alinéa 1 du RSCTSC alors que la présente ordonnance vise tant Nexus que 9468-4545 pour les multiples manquements énumérés aux paragraphes 34 à 79 qui ne sont guère limités au 11 octobre 2022;
 - iii. Comme annoncé au Préavis, la présente ordonnance ne se limite pas aux sols contaminés importés sur le Site par Nexus le 11 octobre 2022 mais vise l'ensemble des sols contaminés importés sur le Site.

- [118] L'exercice de la discrétion de la ministre d'émettre la présente ordonnance ne saurait être lié à l'issue du recours de Nexus contre la SAP n° 1.
- [119] Il en va de même pour les contestations par Nexus des SAP n° 2 et 3 pour le remblaiement de milieux humides sans autorisation préalable en contravention avec l'article 22 alinéa 1(4) de la LQE, lesquelles sont actuellement en processus de réexamen au Ministère.

Cessation d'activités sur le Site et ordonnance de la CPTAQ

- [120] Dans leurs observations du 24 octobre 2025, les administrées soutiennent avoir cessé toute activité sur le Site le ou vers le 11 septembre 2023, ce qui rendrait, selon eux, les conclusions suivantes inutiles et abusives :
- i. **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

- ii. **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toute activité non autorisés, et plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous **travaux** de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

- [121] Le rapport des experts Serge Chabot et Pierre-Hughes Tremblay, produit le 5 février 2026 dans le cadre de la contestation au TAQ de la SAP n° 1, démontre que des activités de remblaiement de même que d'importation de sols ont eu lieu sur le Site entre le 4 septembre 2023 et le 17 avril 2024 pour un volume estimé à 15 467 m³, confirmant ainsi que des activités sur le Site ont eu lieu au-delà du 11 septembre 2023.
- [122] Ce faisant, la ministre est d'avis que les conclusions recherchées sont justifiées et doivent être maintenues.
- [123] Les administrées allèguent également que l'ordonnance émise par la CPTAQ à leur égard le 19 mars 2025 (dossier n° 436772) rend abusives et inutiles les conclusions énumérées aux paragraphes 108 et 109 du Préavis. Or, l'ordonnance émise par la CPTAQ est fondée sur des manquements à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, chapitre P-41.1, perpétrés par ces entreprises alors que la présente ordonnance concerne des manquements commis à l'égard de la LQE, du RSCTSC, du RPRT et du RCS, soit des régimes légaux distincts.
- [124] Les conclusions de la présente ordonnance visant à faire cesser tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, de même que la réalisation de tous travaux et de toute activité non autorisée sur le Site, ne s'avèrent ni abusives ni inutiles.
- [125] Toujours à l'égard de l'ordonnance de la CPTAQ du 19 mars 2025, les administrées allèguent également qu'elle les empêche de sortir du Site les sols contaminés et les matières résiduelles qui sont visés par la présente ordonnance. Toutefois, l'ordonnance de la CPTAQ exige uniquement que les travaux de déplacement ou de retrait de matériaux soient préalablement autorisés par cette dernière, ce qui n'est pas incompatible avec les conclusions de la présente.
- [126] Comme pour tous travaux, il demeure de la responsabilité de 9468-4545 et de Nexus d'obtenir les autorisations et permis requis, le cas échéant, en vertu des lois, règlements et ordonnances applicables, et ce, préalablement à l'exécution des travaux requis pour se conformer à la présente ordonnance. Que ces travaux doivent être préalablement autorisés par d'autres corps gouvernementaux ou administratifs ne permet pas de faire échec à la présente ordonnance.

Conclusions claires et compréhensives

- [127] Toujours dans leurs observations du 24 octobre 2025, les administrées allèguent que les conclusions recherchées dans le Préavis ne sont pas claires et que le degré de précision quant à la nature exacte des travaux exigés est insuffisant. Au soutien de ces allégations, elles invoquent l'absence de définition quant à l'expression « travaux effectués en contravention à la LQE ou à ses règlements ».
- [128] Reprenant les faits énoncés au Préavis, la ministre énumère aux paragraphes 34 à 79 de la présente ordonnance tous les travaux constatés par le Ministère qui ont été effectués en contravention à la LQE et à ses règlements et dont il est ordonné

aux administrées de remédier et ce, peu importe qu'elles en soient les auteures ou non.

- [129] Quant à la question temporelle, soit la demande de préciser la période ou la date à laquelle les « travaux » sont reprochés afin de vérifier les normes applicables et les obligations de remise en état s'y afférant, la ministre estime que les faits énoncés au Préavis et repris dans la présente ordonnance sont on ne peut plus précis.
- [130] De même, la ministre entrevoit difficilement comment elle pourrait être plus précise dans les conclusions recherchées, notamment quant au fait que le plan de réhabilitation devra être fait à la suite d'une caractérisation du Site et prévoir le « retrait de toutes les matières résiduelles et de tous les sols contenant des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présents dans les remblais [...] ».

Methodologies relatives aux échantillons de sols et à leur analyse

- [131] Dans le cadre des observations transmises le 24 octobre 2025 se trouve un rapport de MSEI daté de cette même date² (ci-après « **Rapport préliminaire** »), lequel est présenté sous forme de « sommaire exécutif préliminaire » et indique être toujours dans l'attente de la communication par le Ministère des documents demandés le 23 septembre précédent.
- [132] Dans le cadre de sa contestation de la SAP n° 1, Nexus communique également deux (2) rapports de MSEI, l'un daté du 22 juillet 2025 et le second du 12 novembre 2025.
- [133] Dans ce Rapport préliminaire de même que dans son rapport daté du 22 juillet 2025³, MSEI soutient que seuls deux échantillons de sols peuvent être considérés contaminés à des concentrations au-delà du critère A. Pour arriver à cette conclusion, MSEI utilise des pourcentages d'incertitudes théoriques qu'elle applique aux résultats d'analyse chimique des 23 échantillons prélevés par le Ministère ou des firmes externes, dont Terrapex en mai 2025, et ayant montré une concentration de contamination au-delà de critère A.
- [134] Le 1^{er} mai 2026, M. Félix Dupont, chimiste à l'emploi du Ministère, produit un rapport d'expertise au sujet de l'analyse et de l'interprétation devant être faites des résultats d'analyse chimique des échantillons de sols prélevés lors des campagnes d'échantillonnage effectuées sur le Site aux dates suivantes : 5 septembre 2019, 6 mai 2021, 11 octobre 2022, 22 août 2023 et 20 mai 2025, notamment en se prononçant sur l'analyse effectuée par MSEI dans son rapport préliminaire du 24 octobre 2025.
- [135] Dans son rapport, M. Dupont conclut qu'en appliquant les principes statistiques et même en utilisant une incertitude élargie très conservatrice de soixante-dix pour cent - ce qui ne correspond pas aux incertitudes réellement applicables en l'espèce, ces incertitudes étant toutes moindres -, les 23 échantillons de sols du Site demeurent contaminés à des teneurs qui dépassent toutes le critère A du *Guide d'intervention*.
- [136] Quant à la prétention que les échantillons de sols prélevés par Terrapex peuvent être utilisés pour contredire les résultats d'analyse chimique des échantillons de sols contaminés prélevés par le Ministère le 11 octobre 2022, elle ne peut être retenue notamment puisqu'elle est fondée sur des prémisses inexactes, soit que ces échantillons furent prélevés dans les mêmes sols. En effet, les experts Tremblay et Chabot confirment qu'il ne peut s'agir des mêmes sols, en plus du fait que près de trois ans séparent ces deux campagnes d'échantillonnages.
- [137] Dans ses rapports de juillet, octobre et novembre 2025, MSEI prétend également que les campagnes d'échantillonnages du Ministère comportent des lacunes méthodologiques, notamment par l'absence de blanc de terrain et de blanc de

² Annexe 20 des observations du 24 octobre 2025.

³ Annexe 22 des observations du 24 octobre 2025.

transport, qui limitent sa capacité à évaluer la fiabilité et la représentativité des échantillons de sols analysés par le Ministère.

- [138] Or, les campagnes d'échantillonnage effectuées par le Ministère sur le Site l'ont été en conformité avec les bonnes pratiques et les procédures techniques prescrites et leur étant applicables.
- [139] Aucun des arguments présentés par MSEI ne permet d'écarter dans l'analyse du dossier les échantillons de sols prélevés par le Ministère, ni par les firmes Englobe, GIE et Terrapex.

Autres communications

- [140] Le 23 décembre 2025, le Ministère transmet aux administrées certaines informations supplémentaires demandées le 23 septembre 2025, bien qu'elles dépassent le cadre des éléments requis pour permettre aux administrées de présenter leurs observations.
- [141] Le 15 janvier 2026, les administrées demandent au Ministère une cinquième prolongation des délais sans date spécifique, étant en attente d'un retour de MSEI quant au délai nécessaire pour finaliser son rapport.
- [142] Le 24 février 2026, n'ayant aucun retour des administrées pour préciser le délai nécessaire pour communiquer le rapport final de MSEI, le Ministère leur demande s'il demeure de leur intention de soumettre un rapport additionnel de MSEI et/ou des observations supplémentaires.
- [143] Le 2 mars 2026, les avocats des administrées avisent le Ministère qu'ils cessent immédiatement de les représenter.
- [144] Le 5 mars 2026, le Ministère contacte directement Nexus et 9468-4545 afin de savoir si elles entendent toujours présenter des observations supplémentaires et, le cas échéant, le délai nécessaire pour y parvenir.
- [145] Le 25 mars 2026, le Ministère apprend que Nexus et 9468-4545 ont déposé, la veille, un avis d'intention de faire une proposition concordataire.
- [146] Les 10 mars et 8 avril 2026, des conférences de gestion ont lieu devant le TAQ concernant la contestation de la SAP n° 1. Aucun représentant des administrées n'est présent lors de cette conférence de gestion.
- [147] Devant notamment l'absence de réponse des administrées, la ministre convient d'aller de l'avant avec l'émission de l'ordonnance.
- [148] Le 1^{er} mai 2026, le Ministère notifie un avis à Nexus et à 9468-4545 les informant que l'expertise de M. Félix Dupont produite à cette même date et qui analyse notamment le rapport de MSEI soumis à l'occasion des observations, sera prise en considération par la ministre dans le cadre de la présente ordonnance. L'avis fait également mention que les expertises de messieurs Pierre-Hughes Tremblay et Serge Chabot du 6 février 2026, de même que celle de Mireille Dumont, dont les administrées ont déjà reçu communication, sont ajoutées au dossier et seront considérées au soutien de l'ordonnance.
- [149] Par cet avis, le Ministère leur accorde un délai additionnel de 5 jours pour soumettre leurs observations relatives à ces documents.
- [150] Or, depuis le 5 mars 2026, les communications du Ministère transmises aux administrées sont demeurées sans réponse.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [151] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation, ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- Remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- Caractériser et réhabiliter un terrain;
- Prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.

- [152] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu de respecter les conditions qui y sont prévues.
- [153] L'article 42 du RCS spécifie que le réaménagement et la restauration d'une sablière ne peuvent être effectués par son remblayage à l'aide de sol contenant un contaminant issu d'une activité humaine.
- [154] Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'une autorisation préalable de la ministre est requise pour la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [155] Le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant toute activité déterminée par règlement du gouvernement.
- [156] Depuis le 31 décembre 2020, l'article 102 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, ci-après « REAFIE ») énonce nommément qu'une activité impliquant la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols est soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.
- [157] Également, en vertu de l'article 4 du RSCTSC, il est interdit, sauf exception non applicable en l'espèce, de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I de ce règlement, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [158] Ainsi, le dépôt sur le Site de sols dont la concentration de contaminant est supérieure au critère A du *Guide d'intervention* est strictement interdit. La légère contamination d'origine anthropique identifiée dans deux échantillons de sols de surface dans le rapport de caractérisation sommaire d'Englobe en date du 18 juillet 2018 ne saurait être utilisée pour augmenter la concentration de contaminants au-delà du critère A du *Guide d'intervention*, ni augmenter la concentration au-delà de celle du sol récepteur, tel que le proscriit l'article 4 du RSCTSC.
- [159] Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention à l'article 4 du RSCTSC, l'article 4.1 de ce règlement prévoit que le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où ce dépôt est permis.
- [160] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son premier alinéa, que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [161] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où leur dépôt est permis.

- [162] L'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.
- [163] Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'une autorisation préalable de la ministre est requise pour l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles.
- [164] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre. Lorsque ces matières ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, il impose notamment au propriétaire ou responsable du lieu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés à l'égard de Construction Nexus inc. et de 9468-4545 Québec inc.

- [165] À compter de juin 2022, 9468-4545 et Nexus ont remblayé et permis le remblayage du lot 1 847 280 du cadastre du Québec avec des sols contaminés en contravention avec les conditions de l'autorisation ministérielle détenue par 9468-4545, de même qu'en contravention avec les dispositions applicables de la LQE et de ses règlements.
- [166] En l'espèce, le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements, ni un lieu visé par une exemption. Or, 9468-4545 et Nexus ont déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur le Site ce qui constitue un manquement au 1^{er} alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et/ou à l'article 22 de la LQE.
- [167] De plus, les échantillons prélevés dans les sols remblayés et les amas de sols présents sur le Site démontrent que les sols qui y sont déposés contiennent des contaminants en concentrations égales ou inférieures aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RPRT et du RSCTSC, mais en concentrations supérieures aux sols naturels du Site, soit dans la plage A-B du *Guide d'intervention*. En effet, l'analyse des échantillons de sols prélevés dans des zones non perturbées du Site, donc non remblayées, démontre que les sols d'origine du Site ne sont pas contaminés alors que ceux déposés contiennent des contaminants. 9468-4545 et Nexus ont ainsi contrevenu à l'article 4 du RSCTSC.
- [168] Au surplus, même si 9468-4545 et Nexus prétendaient effectuer de la valorisation de sols contaminés, ce que la Ministre conteste, elles demeureraient en contravention de la LQE puisque cette activité nécessite l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Or, 9468-4545 et Nexus ont réalisé ou fait réaliser de tels travaux sur le Site sans détenir une telle autorisation.
- [169] Les sols contaminés stockés sur le Site provenant de l'extérieur, 9468-4545 et Nexus contreviennent à l'article 3 du RESC.
- [170] De surcroît, 9468-4545 et Nexus ont contrevenu et continuent de contrevenir à l'article 4.1 du RSCTSC et au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT considérant que 9468-4545, en tant que propriétaire du Site, et Nexus, en tant que responsable du Site, font défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés présents sur le Site soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [171] Le fait que certains sols contaminés présents sur le Site n'y ont pas été déposés par 9468-4545 ni par Nexus n'a aucune incidence sur leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols contaminés soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption. Il en va de même pour leur obligation à l'égard des matières résiduelles présentes sur le Site.

Le pouvoir d'ordonnance

- [172] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à 9468-4545 Québec inc. et Construction Nexus inc. de cesser toute activité en contravention de la LQE ou de l'un de ses règlements.
- [173] La ministre est également en droit de leur ordonner de procéder, dans les délais indiqués, à une caractérisation environnementale complète et une remise en état du lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de prendre toutes mesures correctives nécessaires afin de retirer toute matière résiduelle présente sur le Site ainsi que tous les sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère.
- [174] 9468-4545 Québec inc. et Construction Nexus inc. devront ainsi remettre le Site dans un état conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements, soit dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux énoncés précédemment effectués en contravention à cette loi et ses règlements, ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions et les modalités ci-après mentionnées.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 9468-4545 QUÉBEC INC. ET À CONSTRUCTION NEXUS INC. DE :

- [175] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;
- [176] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toute activité non autorisés, et plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;
- [177] **REMETTRE** le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DU LOT PRÉCITÉ :

- [178] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours de la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation des sections remblayées du lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :
- I. Échantillonnage systématique et analyse des sols présents dans les remblais, incluant des tranchées et des forages, jusqu'à l'atteinte du sol naturel en place sous les remblais, selon les modalités prévues au *Guide de caractérisation des terrains* pour un remblai hétérogène;
 - II. Estimation du volume (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la distribution spatiale des sols contaminés et des matières résiduelles sur le lot susmentionné selon les types de contaminants à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;
 - III. Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires agréés par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [179] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de ces travaux;
- [180] **PROCÉDER** à la caractérisation du lot susmentionné conformément au devis approuvé, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;
- [181] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date de fin des travaux de caractérisation, et ce, au maximum sept (7) jours après la fin des travaux;
- [182] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours suivant la fin des

travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation, signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;

[183] **REQUÉRIR**

s'il y a lieu et sitôt informés, l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[184] **SOUMETTRE**

pour approbation préalable au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours suivant la transmission du rapport de caractérisation, un plan des travaux qui seront réalisés sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, afin de remettre ce lot dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, ce plan devant être préparé par une personne spécialisée dans le domaine, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux.

Le plan doit prévoir le retrait de toutes les matières résiduelles et de tous les sols contenant des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présents dans les remblais se trouvant sur les lots susmentionnés;

[185] **TRANSMETTRE**

par écrit à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moins sept (7) jours avant le début des travaux, les informations suivantes :

- I. La date retenue pour le début des travaux;
- II. Le numéro d'inscription du projet au système informatique Traces Québec;

[186] **RÉALISER**

les travaux conformément au plan et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine, dans les six (6) mois suivant l'approbation du plan de remise en état;

[187] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, un rapport préparé par une personne spécialisée dans le domaine confirmant que l'ensemble des travaux ont été réalisés conformément au plan approuvé. Le rapport transmis doit notamment prévoir les éléments suivants :

- I. Un compte-rendu détaillé des travaux, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;
- II. Les volumes de sols contaminés (en mètre cube (m³) et en tonnes métriques (TM)) excavés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou ses règlements, catégorisés en fonction des divers degrés de contamination;
- III. La démonstration, avec résultats d'analyse, que les sols laissés en place sur les lots susmentionnés à la suite des travaux sont exempts de contaminants en concentrations supérieures au critère A, pour tous les paramètres;
- IV. Une copie des bordereaux de transport et des billets de pesée des sols contaminés et des matières résiduelles transportés hors du lot susmentionné dans des lieux autorisés, comprise en annexe du rapport;
- V. Une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés, incluant ceux des sols laissés en place, comprise en annexe du rapport, le cas échéant.

[188] **RÉALISER**

toutes les mesures ordonnées susmentionnées, dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la signification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que les documents ou avis qui sont exigés par la présente ordonnance doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante :

cceq.dr15@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



PASCALE DÉRY